

# Procédure de la Banque

## ***Procédure environnementale et sociale***

**Classification dans la Politique d'accès à l'information de la Banque**

Public

**Numéro de catalogue**

*[Attribué par l'administrateur P&PF au sein de la Vice-présidence juridique]*

**[Publication et entrée en vigueur] [Publication] [Dernière révision]**

*[Insérer la date]*

**[Entrée en vigueur]**

*[Insérer la date]*

**Table des matières**

*[Court résumé du document]*

**Applicable à**

*[Indiquer le nom de l'institution ou du personnel au sein de l'institution pour lesquels le document s'applique]*

**Émetteur**

*[VP OPCS]*

**Organisateur**

*[RNES]*

**(DOCUMENT DE TRAVAIL DE DÉLIBÉRATION)**

**9 juin 2015**

## SECTION I – OBJECTIF ET APPLICATION

1. La présente Procédure décrit les exigences obligatoires relatives à la mise en œuvre de la Politique environnementale et sociale dans le cadre du financement des projets d'investissement
2. La présente Procédure s'applique à la Banque.

## SECTION II – DEFINITIONS ET ACRONYMES

3. Les termes en majuscules ou les acronymes employés dans la présente Procédure ont la signification suivante :
  - 1) **Accès à la politique d'information** : la Politique d'accès à l'information de la Banque en date du 1 juillet 2013, telle que modifiée périodiquement.
  - 2) **PANES** : le Panel d'accréditation pour les normes environnementales et sociales de la Banque est constitué du Responsable des normes environnementales et sociales de la Banque (RNES), du Directeur de l'Unité GENR ; du Directeur de l'Unité GSURR ; et du Conseiller en chef de l'Unité LEGEN, avec une représentation régionale appropriée déterminée par le RNES. Le PANES est présidé par le RNES.
  - 3) **Banque** : BIRD et AID.
  - 4) **Conseil d'administration** : les Directeurs exécutifs de la BIRD et de l'AID, ou les deux selon le cas.
  - 5) **Emprunteur** : l'emprunteur ou le bénéficiaire d'un prêt de la Banque pour un projet, et toute autre entité impliquée dans la mise en œuvre du projet financé par le prêt de la Banque.
  - 6) **Cadre ES de l'Emprunteur** : le Cadre environnemental et social de l'Emprunteur, tel qu'il est décrit au paragraphe 25 de la Politique.
  - 7) **RNES** : le Responsable des Normes environnementales et sociales de la Banque.
  - 8) **DGESS** : les Directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité du Groupe de la Banque mondiale en date du 30 avril 2007 ; telles que modifiées de temps à autre.
  - 9) **ES** : Environnemental et social
  - 10) **PEES** : le Plan d'engagement environnemental et social.

- 11) **CES : le Cadre environnemental et social de la Banque**, daté du \_\_\_\_\_ tel que modifié de temps à autre, qui est composé de la Politique environnementale et sociale et des dix Normes environnementales et sociales.
- 12) **Politique environnementale et sociale dans le cadre du financement des projets d'investissement** : La Politique environnementale et sociale de la Banque, datée du \_\_\_\_\_ telle que modifiée de temps à autre.
- 13) **Procédure environnementale et sociale** : La Procédure environnementale et sociale de la Banque, datée du \_\_\_\_\_, telle que modifiée de temps à autre.
- 14) **SEES** : Le document de Synthèse de l'évaluation environnementale et sociale, dans la forme exigée, telle que modifiée de temps à autre.
- 15) **NES** : Les Normes environnementales et sociales de la Banque, datées du \_\_\_\_\_, telle que modifiées de temps à autre.
- 16) **CNES** : Un conseiller sur les Normes environnementales [appelé précédemment Conseil régional sur les politiques de sauvegarde]
- 17) **Spécialiste ES** : un Spécialiste environnemental et / ou social de la Banque.
- 18) **RFE** : un Rapport de fin d'exécution et de résultats
- 19) **Entité d'exécution** : une entité responsable de la mise en œuvre d'un projet financé par une garantie bancaire.
- 20) **FPI** : Financement des projets d'investissement, tel que défini dans la Note OP/BP 10.00.
- 21) **REA** : Rapport sur l'état d'avancement et les résultats
- 22) **GENR** : Unité internationale sur l'environnement et les ressources naturelles.
- 23) **Directeur principal / Directeur d'une unité internationale** : le Directeur principal ou le Directeur d'une UI de la Banque
- 24) **UI** : une Unité internationale de la Banque
- 25) **SRG** : le Service de règlement des griefs de la Banque.
- 26) **GSURR** : Unité internationale sur le développement social, urbain et de la résilience.

- 27) **Garantie** : une garantie fournie par la Banque (i) d'un financement consenti par des entités privées ; ou (ii) le paiement d'obligations non liées à une offre de prêt par le gouvernement en faveur des entités privées ou des organismes publics étrangers, et découlant de contrats, de la loi ou de la réglementation.
- 28) **Accord juridique** : l'accord juridique conclu entre la Banque et l'Emprunteur pour fournir un financement de la Banque au projet d'investissement de l'Emprunteur.
- 29) **LEG** : la Vice-présidence juridique de la Banque.
- 30) **LEGEN** : l'Unité de l'environnement et du droit international de la LEG.
- 31) **CC de l'unité LEGEN** : le Conseiller juridique en chef de l'unité LEGEN.
- 32) **Prêt** : un prêt, un crédit ou une subvention accordée par la Banque sur ses ressources propres ou provenant de fonds d'affectation financés par d'autres donateurs et administrés par la Banque, ou une combinaison de ceux-ci.
- 33) **Direction** : le Président ou le Directeur de la Banque ou tout ou partie de ces personnes, selon le cas.
- 34) **Responsable** : une personne identifiée en tant que responsable par le systèmes des ressources humaines de la Banque.
- 35) **Directeur général ou DG** : le Directeur général et le Chef des opération de la Banque.
- 36) **CEOES** : le Comité d'examen des opérations environnementales et sociales de la Banque, composé du Responsable des normes environnementales et sociales (RNES), du Directeur de l'unité GENR, du Directeur de l'unité GSURR et du Conseiller en chef de l'unité LEGEN, avec une représentation régionale appropriée déterminée par le RNES. Le CEOES est présidé par le RNES.
- 37) **OPCS** : la Vice-présidence de la Politique opérationnelle et des services-pays de la Banque
- 38) **OPSOR** : le Département de la gestion des risques opérationnels au sein de l'OPCS.
- 39) **DEP** : un Document d'évaluation de projet
- 40) **Président** : le Président de la Banque.
- 41) **Classification du risque** : la classification du risque attribué par la Banque au projet, comme indiqué à la Section VI de la présente procédure.

- 42) **Sous-projet** : toute activité distincte menée dans le cadre du projet, telle que définie dans l'accord juridique.
- 43) **CE** : le chef d'équipe
- 44) **TdR** : Les Termes de référence de l'évaluation pertinente qui est utilisée par l'Emprunteur pour évaluer les risques et les impacts potentiels du projet.
- 45) **GT** : le Groupe de travail.

### SECTION III - PERIMETRE

4. La présente Procédure s'applique à tous les projets soumis à la Note OP 10.00 relative au Financement des projets d'investissement.
5. Comme indiqué dans la Politique, paragraphe 3, les responsabilités de la Banque en matière de gestion des risques et des impacts d'un projet sont les suivantes :
- a. entreprendre sa propre diligence sur les projets proposés, de manière proportionnelle à la nature et à l'importance potentielle des risques et des impacts environnementaux et sociaux liés au projet ;
  - b. si nécessaire, aider l'Emprunteur à mener un engagement précoce continu et une consultation significative avec les parties prenantes, en particulier les communautés affectées, et aider l'Emprunteur à fournir des mécanismes de règlement des griefs fondés sur des projets ;
  - c. aider l'Emprunteur à identifier les méthodes et les outils appropriés pour évaluer et gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels liés au projet ;
  - d. convenir avec l'Emprunteur des conditions dans lesquelles la Banque est prête à financer un projet, comme indiqué dans le Plan d'engagement environnemental et social (PEES) ; et
  - e. surveiller la performance environnementale et sociale d'un projet conformément au PEES et aux NES.

### SECTION IV – ROLES ET RESPONSABILITES

6. La gestion des risques et des impacts ES au sein de la Banque est principalement effectuée par les fonctionnaires responsables de l'OPCS (OPSOR), les Unités internationales (GENR et GSURR), LEG (LEGEN), et les membres du GT.

7. Le RNES (OPSOR) assume la responsabilité globale de la supervision générale de la mise en œuvre du CES, et est chargé des activités suivantes :
  - a. interpréter le CES et fournir des conseils sur son application ;
  - b. proposer des modifications et diriger l'examen et la mise à jour du CES ;
  - c. publier des lignes directrices liées aux risques ES ;
  - d. surveiller le fonctionnement global du CES et les rapports sur sa mise en œuvre et son application, y compris le processus de diligence mené par la Banque et la formulation des mesures nécessaires pour soutenir cette mise en œuvre ;
  - e. fournir l'approbation de la classification des risques initiale d'un projet, et de toute modification ultérieure apportée à cette classification de risque avec l'aide du CNES ;
  - f. fournir des conseils et des orientations pour l'évaluation ES et assurer le suivi des projets à *haut risque*, avec l'aide du CNES, y compris l'approbation des TdR adaptés au contenu ES et tout autre document ES produit pendant l'évaluation du projet ;
  - g. accepter les propositions de dérogation aux dispositions du CES pour soumission au DG et pour autorisation et approbation du Conseil d'administration ;
  - h. approuver les propositions de dérogations aux dispositions de la Procédure environnementale et sociale ;
  - i. assurer une surveillance centralisée des griefs ES associés soumis par le biais du SRG ;
  - j. superviser le processus d'accréditation du CES ;
  - k. superviser la conception et la mise en œuvre des activités liées à la gestion des connaissances et à l'apprentissage du CES, conjointement avec les UI et l'unité LEG ; et
  - l. collaborer avec d'autres organisations multilatérales et bilatérales et d'autres agences de développement avec l'objectif d'harmoniser les exigences de la Banque relatives aux risques et impacts ES, y compris le CES.
8. Les directeurs des unités GENR et GSURR sont responsables de la mise en œuvre du CES et doivent assumer les tâches suivantes :
  - a. élaborer et mettre en œuvre des processus d'affaires pour la mise en œuvre effective du CES, y compris la planification et la budgétisation, le déploiement, le

suivi et les rapports des programmes sur l'appui au niveau du projet relevant du CES ;

- b. assurer la supervision de la gestion de l'évaluation du projet ;
  - c. affecter le personnel et les consultants au sein du GT et assurer leur supervision ;
  - d. conseiller et aider le GT sur les risques ES pour toutes les opérations ;
  - e. accorder les autorisations, assurer un appui et un suivi consultatif tout au long du cycle de vie des projets à haut risque ;
  - f. effectuer les examens du portefeuille de la performance des NES ;
  - g. fournir des services consultatifs techniques spécialisés (par exemple, la sécurité des barrages, etc.) ; et
  - h. contribuer aux stratégies et à la mise en œuvre du renforcement des capacités de l'Emprunteur ;
9. Le CC de l'unité LEGEN est responsable des activités suivantes :
- a. fournir des conseils juridiques sur le CES et des orientations liées aux risques ES
  - b. examiner et avaliser les termes de référence des consultants recrutés pour effectuer les activités juridiques en lien avec le contenu ES ; et
  - c. fournir des conseils sur l'évaluation des dimensions juridiques du Cadre de ES de l'Emprunteur.
10. Le Groupe de travail (GT) (y compris le personnel accrédité pour le CES) sont chargés et assument la responsabilité des activités d'appui et de suivi de la mise en œuvre au niveau des projets, ainsi que des activités suivantes :
- a. gérer l'évaluation du projet ;
  - b. effectuer la diligence ES du projet, et proposer les mesures appropriées d'atténuation des risques ;
  - c. aider l'Emprunteur dans la préparation des outils et instruments ES pertinents ;
  - d. se charger de l'appui et du suivi ES de la mise en œuvre ; et
  - e. gérer les réclamations liées à la mise en œuvre au niveau du projet.

11. Le CEOES est composé du Responsable des normes environnementales et sociales (RNES), du Directeur de l'unité GENR, du Directeur de l'unité GSURR et du Conseiller en chef de l'unité LEGEN, avec une représentation régionale appropriée déterminée par le RNES. Le CEOES est présidé par le RNES et assume la responsabilité globale d'examiner et d'apporter ses conseils sur les questions ES importantes pour l'organisation, notamment :
- a. à la demande de tout membre du CEOES ou de l'équipe de direction à tout moment au cours du cycle de vie du projet, fournir des conseils et des orientations sur les projets ou les questions à haut risque, sensibles ou complexe, y compris celles qui soulèvent des questions d'interprétation de la politique ou qui sont de nature controversée ou novatrice, indépendamment de la classification;
  - b. exiger du GT de notifier le CEOES sans délai de tout événement ou changement important dans les questions ES associées à un projet, quel que soit sa classification, et si nécessaire fournir des conseils et des orientations sur la façon dont l'événement ou le problème doit être résolu ; et
  - c. fournir un soutien au RNES dans l'interprétation du CES, le contrôle de son application et les propositions de modifications du CES.
12. Le PANES est composé du RNES, du Directeur de l'unité GENR ; du Directeur de l'Unité GSURR et du conseiller en chef de l'unité LEGEN avec une représentation régionale appropriée telle que déterminée par le RNES. Le PANES est présidé par le RNES et est responsable des activités suivantes :
- a. mettre au point les exigences en termes de compétences de base et élaborer des normes professionnelles visant à permettre l'accréditation du personnel de la Banque en qualité de personnel accrédité du CES ;
  - b. animer le processus d'accréditation du CES, y compris l'examen, l'aval et la recommandation de l'accréditation du CES ;
  - c. mettre à jour et communiquer publiquement les registres disponibles du personnel accrédité du CES ;
  - d. fournir des conseils et des orientations sur le développement et le maintien des compétences de base et des spécialisations ; et
  - e. contrôler l'adéquation des ressources et des compétences pour répondre aux besoins et soutenir l'intégrité du CES.



**SECTION V – EXAMEN DU PROJET**

13. Le Chef d'équipe monte un Groupe de travail (GT) pour le projet proposé. Le GT examine le projet proposé pour identifier, sur la base des informations disponibles, les principaux risques et impacts ES et les questions de capacités associées au projet. L'examen initial des risques et des impacts Es potentiels est basé sur l'étude du type, du secteur, de l'emplacement, de la sensibilité et de l'ampleur du projet proposé, et de la nature et de l'ampleur de ses risques et impacts ES potentiels.
14. L'examen préliminaire documente la classification initiale des risques, et la mesure dans laquelle le Cadre de ES de l'Emprunteur sera évalué. Il sert également la base permettant au GT de considérer le type d'évaluation ES nécessaire, de sorte que les risques et les impacts, et tous les autres problèmes qui peuvent survenir, soient traités efficacement pendant la planification, la conception et la mise en œuvre du projet
15. Le GT examine la capacité et l'engagement de l'Emprunteur à développer et à mettre en œuvre le projet conformément aux NES. Le GT examine la nécessité, le cas échéant, d'améliorer les capacités de l'Emprunteur à répondre aux exigences des NES, en particulier à l'égard des données et des informations de référence pertinentes, la formation sur le terrain, le renforcement institutionnel et la collaboration interinstitutionnelle. Le GT considère la nécessité de renforcer les capacités, y compris les composantes du projet.
16. Le GT effectue un examen initial du Cadre de ES de l'Emprunteur spécifique au projet sur demande de l'Emprunteur. (Pour consulter les autres exigences, voir la Section IX.)
17. Au cours de l'examen initial, le GT rassemble suffisamment d'informations concernant le projet pour lui permettre :
  - a. d'identifier les principaux risques et impacts ES, ainsi que leur nature et leur ampleur ;
  - b. de proposer la classification des risques du projet ;
  - c. d'envisager le type le plus approprié d'évaluation ES que l'Emprunteur doit effectuer et les méthodes et outils nécessaires à sa conduite ;
  - d. d'identifier et d'évaluer les détails du Cadre de ES de l'Emprunteur et les lacunes possibles ;
  - e. de proposer un calendrier préliminaire pour la consultation avec les parties prenantes ; et
  - f. de définir le type de diligence ES qui sera nécessaire de la part de la Banque, et de proposer un calendrier préliminaire de diligence ES.

18. Le GT discute avec l'Emprunteur des informations sur le projet, ainsi que les mesures et des actions nécessaires pour que l'Emprunteur effectue l'évaluation ES du projet, y compris les méthodes et les outils à utiliser (comme cela est décrit dans la NES n°1, Annexe 1), et le type et le calendrier pour l'élaboration des instruments spécifiques, y compris tout plan spécifique aux NES.
19. Lorsque les risques et les impacts ES potentiels du projet sont considérés comme élevés ou importants, les membres du GT devront être des spécialistes ES expérimentés. Le type et le niveau d'expertise des spécialistes ES reflètent le type et le niveau des risques et des impacts du projet.

## SECTION VI – CLASSIFICATION DES RISQUES

20. La Banque classe chaque projet selon le système de classification des risques de la Banque.
21. Le système de classification des risques est utilisé par le personnel de la Banque comme un outil permettant d'assurer l'examen et le suivi de la performance environnementale et sociale d'un projet sur une base régulière tout au long du cycle de vie du projet. La Banque affecte ses ressources, et assure une surveillance et un soutien opérationnel à un projet, conformément à la classification des risques du projet. La classification des risques vise à assurer que :
  - a. la Banque dispose de données exactes et actualisées sur le statut de projet, y compris les questions qui pourraient constituer une menace pour sa performance et ses résultats environnementaux et sociaux ;
  - b. l'Emprunteur consacre des ressources suffisantes, et bénéficie d'un soutien pour la mise en œuvre ciblée, afin de garantir que les engagements pris dans l'accord juridique sont mis en œuvre, y compris dans le PEES ; et
  - c. les modifications apportées au projet ou les risques et les impacts imprévus sont traités.
22. La Banque prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que la classification du risque du projet soit basée sur des données exactes et des informations à jour, et soit réalisée conformément à la Politique ES et la présente Procédure.
23. La Banque classe un projet selon un niveau *de risque élevé, de risque substantiel, de risque modéré ou de faible risque* en tenant compte de tous les risques et les impacts potentiels pertinents, y compris :
  - a. le type, l'emplacement, la sensibilité et l'ampleur du projet, notamment, entre autres, les considérations physiques du projet ; le type d'infrastructure (par exemple, les barrages et les réservoirs, les centrales électriques, les aéroports, les

routes principales) ; le volume de gestion des déchets dangereux et leur élimination, la zone géographique d'influence ;

- b. la nature et l'ampleur des risques et des impacts ES potentiels, y compris, entre autres, les impacts sur des sites vierges; les impacts sur les friches industrielles, y compris (par exemple, les activités de réhabilitation, d'entretien ou de modernisation) ; la nature des risques et des impacts potentiels (par exemple, s'ils sont irréversibles, inédits ou complexes) ; les activités de réinstallation ; la présence des Peuples autochtones ; et les mesures d'atténuation possibles conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation ;
- c. les capacités et l'engagement de l'Emprunteur à gérer ces risques et ces impacts d'une manière compatible avec les NES, y compris, entre autres, la politique du pays, le cadre juridique et institutionnel ; les lois, les règlements, les règles et les procédures applicables au secteur d'activité du projet, y compris les exigences régionales et locales ; les capacités techniques et institutionnelles de l'Emprunteur ; les antécédents de l'Emprunteur dans la mise en œuvre de projet ; et les ressources financières et humaines disponibles pour la gestion du projet ;
- d. d'autres domaines de risque peuvent également être pertinents pour l'exécution des mesures et des résultats d'atténuation environnementale et sociale, en fonction du projet spécifique et du contexte dans lequel il est élaboré, y compris, entre autres, la nature des mesures d'atténuation et de la technologie proposées, les considérations relatives à la stabilité intérieure et/ou régionale, les conflits ou la sécurité.

24. La Banque classe un projet selon un niveau de *risque élevé* après avoir examiné, de manière intégrée, les risques et les impacts du projet, et la détermination des éléments suivants :

- a. le projet est susceptible d'entraîner une grande variété de risques et d'impacts négatifs importants sur les populations humaines et l'environnement. Il peut s'agir de la nature complexe du projet, de son échelle (grand à très grand) ou de la sensibilité de(s) l'emplacement(s) du projet. Dans ce cas, il conviendra de prendre en compte le fait que les risques et les impacts potentiels associés au projet possèdent la majorité ou la totalité des caractéristiques suivantes :
  - (i) risques à long terme, permanents et / ou irréversibles (par exemple, la perte de l'habitat naturel majeur ou la conversion des zones humides), et impossibles à éviter entièrement en raison de la nature du projet
  - (ii) risques importants quant à leur amplitude et / ou étendue spatiale (la zone géographique ou la taille de la population susceptible d'être affectée est importante à très importante)

- (iii) risques de nature cumulés et / ou transfrontières ; et
  - (iv) une forte probabilité d'effets indésirables graves pour la santé humaine et / ou pour l'environnement (par exemple en raison des accidents, de l'élimination des déchets toxiques, etc.)
- b. la zone susceptible d'être affectée présente une grande valeur et sensibilité, par exemple des écosystèmes et des habitats sensibles et précieux (aires protégées, parcs nationaux, sites du patrimoine mondial, zones ornithologiques importantes), les terres ou les droits des Peuples autochtones ou d'autres minorités vulnérables, une réinstallation involontaire ou une acquisition des terres intensive ou complexe, les impacts sur le patrimoine culturel ou les zones urbaines densément peuplées
  - c. certains des risques et des impacts environnementaux et sociaux négatifs les plus importants du projet ne peuvent être atténués ou les mesures d'atténuation spécifiques nécessitent une atténuation complexe et / ou non prouvée, des mesures compensatoires ou de la technologie ou une analyse sociale et une mise en œuvre sophistiquées ;
  - d. il est à craindre que les impacts sociaux négatifs du projet et les mesures d'atténuation connexes sont susceptibles de donner lieu à un conflit social important ou nuisent à ou représentent des impacts significatifs pour la sécurité humaine ;
  - e. l'emplacement ou le secteur du projet a été sujet à des antécédents de troubles et il existe certaines préoccupations importantes concernant les activités des forces de sécurité
  - f. le projet est développé dans un environnement juridique ou réglementaire dans lequel règne un climat d'incertitude ou de conflit quant à la compétence des agences concurrentes, ou dans lequel la législation ou les règlements ne traitent pas des risques et des impacts des projets complexes comme il se doit ou des changements de la législation applicable sont en cours, ou l'application de la loi est faible
  - g. l'expérience passée de l'Emprunteur et des agences d'exécution pour développer des projets complexes est limitée, et les antécédents relatifs aux questions environnementales et sociales sont généralement insuffisants. En outre, ces antécédents sont inacceptables compte tenu des risques et des impacts potentiels du projet ;
  - h. l'engagement des parties prenantes est insuffisant ;

- i. un certain nombre de facteurs échappent au contrôle du projet et pourraient avoir un impact significatif sur la performance et les résultats environnementaux et sociaux du projet.
25. La Banque classe un projet selon un niveau de *risque substantiel* après avoir examiné, de manière intégrée, les risques et les impacts du projet, et la détermination des éléments suivants :
- a. le projet n'est peut-être pas aussi complexe que les projets à *Risque élevé*, son échelle et son impact ES peuvent être moindres (grand à moyen) et l'emplacement n'est peut-être pas situé dans une zone aussi sensible. Dans ce cas, il conviendra de prendre en compte le fait que les risques et les impacts potentiels associés au projet possèdent la majorité ou la totalité des caractéristiques suivantes :
  - b. ils sont principalement temporaires, prévisibles et / ou réversibles, et la nature du projet ne fait pas obstacle à la possibilité de les éviter ou de les inverser (bien que des investissements importants et du temps peuvent être nécessaires) ;
  - c. certains des risques et des impacts environnementaux et sociaux négatifs les plus importants du projet ne peuvent être atténués ou les mesures d'atténuation spécifiques nécessitent une atténuation complexe et / ou non prouvée, ou des mesures compensatoires ou de la technologie ou une analyse sociale et une mise en œuvre sophistiquées ;
  - d. il est à craindre que les impacts sociaux négatifs du projet et les mesures d'atténuation connexes sont susceptibles de donner lieu à un conflit social important ou nuisent à ou représentent des impacts significatifs pour la sécurité humaine ;
  - e. ce sont des risques moyens en amplitude et / ou en étendue spatiale moyenne (la zone géographique et la taille de la population susceptibles d'être affectées varient de moyennes à grandes) ;
  - f. le potentiel des impacts cumulés et / ou transfrontaliers peut exister, mais ils sont moins graves et peuvent être plus facilement évités et atténués que les projets à *Risque élevé* ;
  - g. il existe une probabilité moyenne à faible d'effets indésirables graves pour la santé humaine et / ou l'environnement (par exemple en raison d'accidents, de l'élimination des déchets toxiques, etc.), en outre, des mécanismes fiables pour prévenir ou minimiser de tels incidents sont disponibles ;
  - h. les effets du projet sur les zones précieuses ou sensibles seront inférieurs à ceux des projets à *Risque élevé* ;

- i. les mesures d'atténuation et / ou compensatoires peuvent être conçues plus facilement et être plus fiables que celles des projets à *Risque élevé*.
26. La Banque classe un projet selon un niveau de *risque modéré* après avoir examiné, de manière intégrée, les risques et les impacts du projet, et la détermination des éléments suivants :
- a. les risques et les impacts négatifs potentiels sur les populations humaines et / ou l'environnement ne seront probablement pas importants. En effet, le projet n'est pas complexe et / ou grand, ne comporte pas d'activités qui ont un fort potentiel de porter atteinte aux personnes ou à l'environnement, et est situé à l'écart des zones écologiquement ou socialement sensibles. En tant que tels, les risques, les impacts et les problèmes potentiels sont susceptibles d'avoir les caractéristiques suivantes :
    - (i) prévisibles et temporaires et / ou réversibles
    - (ii) faible ampleur ;
    - (iii) spécifique au site, sans risque de répercussions au-delà de l'empreinte réelle du projet
    - (iv) faible probabilité d'effets indésirables graves pour la santé humaine et / ou l'environnement (par exemple n'implique pas l'utilisation ou l'élimination des matières toxiques, des précautions de routine devraient être suffisantes pour prévenir les accidents, etc.)
  - b. les risques et les impacts peuvent être facilement atténués de manière prévisible
27. Un projet sera classé dans la catégorie *Risque faible* lorsque les risques, les impacts et les problèmes négatifs potentiels sur les populations humaines et / ou l'environnement sont susceptibles d'être mineurs ou négligeables. Les projets présentant peu ou pas de risques, d'impacts et de problèmes négatifs ne nécessiteront pas d'autre évaluation environnementale et sociale suite à l'examen initial.
28. La Banque examine la classification du risque affecté sur une base régulière tout au long du cycle de vie d'un projet afin d'assurer qu'elle demeure appropriée et reflète avec exactitude le niveau de risque du projet. Plus particulièrement, la Banque prend en compte les risques ou les impacts du projet qui n'ont été pas prévus ou anticipés ; les changements au cadre ES de l'Emprunteur ; la performance ES continue du projet ; l'engagement de l'Emprunteur ; et les informations contenues dans ce qui suit afin d'évaluer si la classification du risque continue à être appropriée :
- a. les rapports de mise en œuvre du PEES ;
  - b. le rapport de suivi annuel ; et
  - c. les REA.

## SECTION VII - SOUTIEN POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

29. La Banque recommande à l'Emprunteur d'effectuer une évaluation ES du projet, conformément aux exigences de la NES n°1.
30. La Banque aide l'Emprunteur à déterminer le processus à suivre ainsi que les différentes méthodes et les différents outils qui doivent être utilisés par l'Emprunteur pour effectuer l'évaluation environnementale et sociale et pour documenter les résultats de cette évaluation. LA Banque discute avec l'Emprunteur des exigences de l'Annexe 1 de la NES n°1. L'évaluation évalue les risques ES du projet tout au long du cycle de vie du projet, et identifie les mesures d'atténuation appropriées.
31. Si nécessaire, la Banque aide l'Emprunteur dans la préparation des termes de référence pour tous les outils (y compris ceux qui sont exigés par les NES spécifiques) qui doivent être utilisés dans le cadre de l'évaluation ES, en assurant que les TdR reflètent la nécessité d'une coordination inter organisations et d'une consultation avec les parties prenantes appropriées.

## SECTION VIII – DILIGENCE DE LA BANQUE

32. La Banque effectue une diligence ES de tous les projets proposés, et notamment conformément à la Note OP/BP 10.00. La diligence environnementale et sociale de la Banque sera adaptée à la nature et à l'ampleur du projet, et proportionnelle au niveau des risques et des impacts ES.
33. La diligence permettra d'évaluer si le projet est susceptible d'être développé et mis en œuvre en conformité avec les NES ou lorsque la Banque s'appuie sur le Cadre ES de l'Emprunteur pour tout ou partie du projet, si le projet est capable d'atteindre des objectifs qui correspondent aux NES.
34. La Banque examine toutes les informations et tous les documents se rapportant au projet qui sont fournis par l'Emprunteur. Si la Banque dispose d'informations insuffisantes pour procéder à sa vérification diligente, elle demandera des informations supplémentaires pertinentes auprès de l'Emprunteur.
35. Lorsqu'un projet est classé par la Banque comme à *haut risque ou risque élevé*, la diligence raisonnable de la Banque comprend des visites de sites par un spécialiste de l'environnement et / ou social, le cas échéant.
36. Plus précisément, dans le cadre de la diligence de la Banque, cette dernière devra :
  - a. passer en revue les aspects pertinents de l'évaluation ES avec l'Emprunteur ;

- b. évaluer l'adéquation des institutions chargées de la gestion des risques et des impacts ES ;
- c. discuter et convenir avec l'Emprunteur de l'adéquation des dispositions de financement pour les mesures et les actions fixées dans l'accord juridique, y compris le PEES
- d. déterminer si les recommandations de l'évaluation ES sont correctement traitées dans la conception du projet ;
- e. convenir avec l'Emprunteur des mesures et actions, et d'une date de réalisation de ces mesures et actions qui seront incluses dans l'accord juridique, y compris le PEES ; et
- f. examiner le Cadre ES de l'Emprunteur ainsi que le calendrier pour la mise en place de toute mesure visant à combler tout écart, le cas échéant.

37. En fonction des résultats de la diligence de la Banque, celle-ci devra :

- a. confirmer ou réviser la classification des risques du projet ;
- b. convenir avec l'Emprunteur des mesures et actions, et d'une date de réalisation de ces mesures et des actions qui seront incluses dans l'accord juridique, y compris le PEES ;
- c. assurer que le PEES est joint à l'accord juridique et que l'accord juridique prenne en compte des conclusions de l'évaluation environnementale et sociale, de la diligence environnementale et sociale de la Banque et des résultats de l'engagement avec les parties prenantes ;
- d. comprend les clauses ES contenues dans l'accord juridique, et dans le système de suivi du projet ; et
- e. préparer la SEES.

38. La SEES décrit l'exposé complet et précis de la diligence de la Banque vis-à-vis du projet, et comprend les éléments suivants :

- a. une description précise du projet et des Installations associées (telles que définies dans la NES n°1) ;
- b. une description des principaux risques et impacts potentiels du projet ;
- c. les sources d'information selon lesquelles la diligence raisonnable de la Banque et la SEES est fondée ;



- d. une discussion des principaux risques et impacts ES par référence aux NES pertinentes, et les mesures d'atténuation proposées ; et
  - e. un résumé des principales mesures et actions convenues dans l'accord juridique, y compris le PEES, ainsi que les calendriers de mise en œuvre.
39. Lorsque le projet implique des sous-projets, la Banque convient des dispositions et les documente avec l'Emprunteur afin d'assurer que les institutions de mise en œuvre seront en mesure d'effectuer ou de superviser l'évaluation ES des sous-projets proposés et / ou d'effectuer une vérification diligente appropriée, qu'une répartition appropriée des responsabilités soit convenue, et qu'une expertise nécessaire soit disponible.

## SECTION IX - CADRE ES DE L'EMPRUNTEUR

40. Conformément au paragraphe 24 de la Politique, la Banque évalue dans quelle mesure l'utilisation du Cadre de ES de l'Emprunteur permettra au projet d'atteindre des objectifs matériellement compatibles avec les NES. Il évalue également la mesure dans laquelle l'utilisation du Cadre ES de l'Emprunteur appuiera la conception et la mise en œuvre des mesures d'atténuation compatibles avec la hiérarchie d'atténuation énoncées dans la NES n°1 et dans les autres NES. Selon la nature des risques et des impacts du projet, l'examen du cadre de ES de l'Emprunteur peut inclure une évaluation de la cohérence des aspects spécifiques du Cadre de ES de l'Emprunteur par rapport aux exigences spécifiques des NES.
41. Les aspects du Cadre ES existant de l'Emprunteur qui sont pertinents pour la Banque varieront d'un projet à l'autre, en fonction des facteurs en lien avec le projet, notamment, le type, l'ampleur et la complexité du projet et les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet (notamment mais sans s'y limiter, ceux qui ont été identifiés dans les NES.)
42. L'examen par la Banque du Cadre de ES de l'Emprunteur comprend l'examen :
- a. du cadre politique, juridique et institutionnel général du pays dans la mesure où ils se rapportent aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux spécifiques du projet ;
  - b. des lois, règles, règlements et procédures (y compris ceux qui concernant les modalités d'approbation et d'obtention des permis) applicables au secteur du projet, y compris les exigences régionales et locales relatives aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux du projet ;
  - c. des incohérences, du manque de clarté ou des conflits relevant des autorités ou de la juridiction, y compris les différences entre les autorités ou les juridictions nationales et régionales / locales ;

- d. de l'expérience acquise avec la Banque ou les autres institutions financières internationales, des antécédents de l'Emprunteur et des institutions nationales, sous-nationales, sectorielles et locales impliquées dans la préparation et / ou la mise en œuvre du projet, y compris l'engagement des parties prenantes ; et
- e. des capacités technique et institutionnelles de l'Emprunteur et des institution ou des agences d'exécution nationales, régionales ou sectorielles associées au projet, dans la mesure où elles se rapportent aux risques et aux impacts ES du projet.

43. Pendant l'examen du Cadre ES de l'Emprunteur, la Banque :

- a. évalue dans quelle mesure l'utilisation du Cadre de ES de l'Emprunteur permettra au projet d'atteindre des objectifs matériellement compatibles avec les NES ;
- b. identifie les lacunes du Cadre ES de l'Emprunteur qui empêcheraient le projet d'atteindre des objectifs matériellement compatibles avec les NES ;
- c. identifie les actions et les mesures spécifiques au projet pour répondre aux lacunes identifiées
- d. identifie les lacunes du Cadre ES de l'Emprunteur pour lesquelles il n'existe aucune mesure ou action réaliste spécifique au projet ; et
- e. recommande d'utiliser tout ou partie du Cadre de ES de l'Emprunteur.

44. La Banque travaille avec l'Emprunteur pour convenir des mesures et des actions spécifiques au projet afin de combler les lacunes identifiées dans le cadre d'ES de l'Emprunteur. La Banque veille à ce que le PEES intègre ces mesures et actions, ainsi que les délais convenus et toutes les informations pertinentes pour assurer la mise en œuvre de ces actions et mesures.

45. La Banque pourra également recommander de ne pas utiliser le cadre ES de l'Emprunteur. Cette décision sera appropriée lorsque, entre autres, le projet est complexe et présente un niveau de risque élevé ; les capacités et les aspects institutionnels sont limités ; dans des contextes de fragilité et/ou de conflit ; ou lorsque des lacunes ont été identifiées pour lesquelles aucune action ou mesure spécifique au projet n'est réalisable.

46. L'utilisation du Cadre de ES de l'Emprunteur est soumise à l'approbation du RNES.

47. Le personnel de la Banque suit de près la mise en œuvre du cadre ES de l'Emprunteur, les pratiques de mise en œuvre et d'exécution, les antécédents et les capacités de l'Emprunteur, conformément à l'examen par la Banque et des mesures et des actions spécifiques au projet identifiées dans le PEES pendant la durée du projet.

48. Lorsque la Banque a été avisée par l'Emprunteur de la survenue d'une modification importante dans le Cadre ES de l'Emprunteur qui est susceptible d'avoir un impact négatif sur le projet, la Banque évaluera la mesure dans laquelle le changement est incompatible avec les NES et le PEES, et discutera avec l'Emprunteur des moyens de répondre à la modification, et conviendra de toute action et mesure supplémentaire susceptible d'être nécessaire.

## SECTION X - AUTRES AGENCES MULTILATERALES OU BILATERALES DE FINANCEMENT

49. Lorsque la Banque a convenu :

- a. d'une approche commune pour l'évaluation et la gestion des risques et des impacts ES d'un projet ou des Installations associées ;
- b. d'appliquer les exigences en vigueur dans les autres agences multilatérales ou bilatérales de financement pour l'évaluation et la gestion des risques et des impacts ES d'un projet impliquant un IF ; ou
- c. d'appliquer les exigences en vigueur dans les autres agences multilatérales ou bilatérales de financement pour l'évaluation et la gestion des risques et des impacts ES d'un projet impliquant des Installations associées ;

la Banque enregistre cet accord dans l'accord juridique, y compris le PEES, et dans le DEP.

50. Pour déterminer si l'approche commune ou les exigences visées au paragraphe 49 ci-dessus sont acceptables, le GT prend en compte les politiques, normes et procédures de mise en œuvre des agences multilatérales ou bilatérales de financement

51. Lorsque la Banque a accepté d'appliquer une approche commune ou de se fonder sur les exigences des autres agences, la Banque peut choisir de s'appuyer sur l'appui relatif à la diligence ES, la supervision et la mise en œuvre de ces agences.

52. Lorsque la Banque décide de s'appuyer sur les activités des autres agences pour obtenir un appui pendant la préparation ou la mise en œuvre, la Banque conclut des dispositions écrites avec ces agences et l'Emprunteur, qui sont conçues pour assurer que la Banque soit informée de manière appropriée et sur une base continue des aspects suivants :

- a. du statut de la conformité du projet avec les exigences ES convenues ;
- b. de toute modification importante des politiques et des procédures ES des agences ;
- c. de la cohérence matérielle de la mise en œuvre du projet proposé avec les objectifs des NES.

53. Les mesures et les actions qui ont été convenues avec ces agences et l'Emprunteur seront incluses dans l'accord juridique, y compris le PEES.

#### SECTION XI - SOUTIEN RELATIF AU SUIVI ET A LA MISE EN ŒUVRE

54. Conformément à la Note OP/ BP 10.00, la Banque procède à des examens réguliers de la conformité de l'Emprunteur aux exigences ES relatives au projet, comme indiqué dans l'accord juridique, y compris le PEES. Les activités d'examen sont proportionnelles à la nature et à l'ampleur des exigences, et comprennent :

- a. l'examen des rapports de surveillance ;
- b. la conduite de visites de surveillance sur le terrain ;
- c. l'examen des informations associées au projet qui sont susceptibles d'être disponibles ;
- d. l'examen de la conformité de l'Emprunteur aux exigences ES, y compris les clauses, les conditions de décaissement préalables à tous les décaissements, et le PEES ;
- e. la fourniture de conseils à l'Emprunteur sur la façon de gérer les questions ES du projet ; et
- f. informer l'Emprunteur des risques et des conséquences probables du non-respect des exigences ES, et initier des recours lorsque l'Emprunteur ne parvient pas à rétablir la conformité.

#### SECTION XII – DIVULGATION

55. La Banque appliquera la politique de la Banque mondiale sur l'accès à l'information à l'égard de tous les documents qui lui seront fournis par l'Emprunteur.

56. Le GT exigera de l'Emprunteur qu'il divulgue suffisamment d'informations sur les risques et les impacts potentiels du projet en temps opportun, dans un lieu accessible, et dans une style et une langue compréhensible par toutes les populations et les autres parties prenantes affectées par le projet conformément à la NES n°10, afin qu'elles puissent apporter une contribution significative dans la conception et les mesures d'atténuation du projet.

#### SECTION XIII – DOCUMENTS DU PROJET

57. Le GT assure que les documents relatifs à l'évaluation et à la gestion ES du projet fournissent des informations adéquates, précises et à jour sur les risques et les impacts potentiels du projet, et les mesures d'atténuation convenues.

58. La Banque résume les informations liées l'évaluation et la gestion des risques et des impacts ES du projet dans le DEP, y compris :

- a. une description précise du projet et des Installations associées ;
- b. les risques et les impacts ES potentiels ;
- c. les motifs de la classification du projet ;
- d. le type d'évaluation ES réalisée et les outils utilisés ;
- e. tout risque et impact potentiel qui nécessite une attention particulière, y compris les risques mentionnés dans les NES n°2 à 9 ;
- f. les principales mesures et actions d'atténuation ;
- g. la faisabilité des mesures et des actions proposées, et les risques associés à la mise en œuvre ;
- h. les détails des consultations avec les parties prenantes, y compris les parties affectées par le projet, en plus des questions soulevées et de la manière dont elles ont été traitées ;
- i. les dispositions institutionnelles, le calendrier, le budget, notamment la fourniture appropriée et en temps opportun des fonds de contrepartie et les indicateurs de suivi de la performance ;
- j. les détails des exigences ES de l'accord juridique, notamment le PEES, y compris le calendrier et les moyens de mise en œuvre convenus avec l'Emprunteur pour la mise en œuvre des mesures et des actions appropriées ; et
- k. les détails des représentations, des conditions et des engagements.

59. Le GT intègre une SEES comme pièce jointe au DEP.

#### SECTION XIV – DEROGATIONS

Il peut être dérogé aux dispositions de la présente procédure conformément à la Politique et à la Procédure de dérogation.

#### SECTION XV – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente procédure entrera en vigueur [*insérer la date*].

## SECTION XVI – ÉMETTEUR

L'Émetteur de la présente procédure est [VP de l'*OPCS*].

## SECTION XVII – ORGANISATEUR

L'organisateur de la présente procédure est le [RNES de la Banque]. Les questions relatives à la présente Procédure doivent être adressées à l'Organisateur.

## SECTION XVIII – DOCUMENT CONNEXES

Politique d'accès à l'information de la Banque mondiale

Politique opérationnelle et procédures bancaires (OP/BP) 10.00, Financement des projets d'investissement

Politique opérationnelle et procédures bancaires (OP/BP) 4.03, Normes de performance pour les activités du secteur privé

Politique opérationnelle et procédures bancaires (OP/BP) 7.50, Projets relatifs aux voies navigables internationales

Politique opérationnelle et procédures bancaires (OP/BP) 7.60, Projets dans les territoires contestés

Dérogations à la politique opérationnelle

Directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité du Groupe de la Banque mondiale